

FR_GERICHTE 603 2016 47 vom 9. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_47

FR: FR_GERICHTE 603 2016 47 du 9 février 2017

IT: FR_GERICHTE 603 2016 47 del 9 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 2

let. b LCR et devait entraîner un retrait d'une durée minimale de quatre mois; qu'en fixant à cinq mois la durée du retrait, la CMA s'est distanciée d'un mois de la durée minimale légale; que son appréciation échappe à toute critique; qu'en effet, pour fixer la durée d'un retrait, l'autorité doit prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas et faire une appréciation d'ensemble, de manière à atteindre autant que possible l'effet éducatif et préventif auquel tend la mesure admonitoire. Dans ce contexte, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation et l'autorité de recours n'intervient que si celle-ci a abusé de ce pouvoir, en particulier en ne prenant pas en compte certains éléments pertinents ou encore en appréciant leur portée de manière tout à fait insoutenable (ATF 128 II 173 consid. 4b/JdT 2002 I 593; ATF 115 Ib 163 consid. 3; arrêt TF 1C_288/2008 du 22 décembre 2008, consid. 3; cf. aussi arrêt TA 3A 07 142 du 25 juillet 2008); qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'outre un avertissement prononcé en 2008, le recourant a déjà fait l'objet de trois retraits du permis, chacun d'une durée d'un mois, en 2009, 2011 et 2015; qu'aussi, et quoi qu'en pense celui-ci, ses antécédents ne sont pas bons, et de loin s'en faut. La répétition régulière de nouvelles infractions se devait nécessairement d'être prise en compte comme facteur aggravant dans la fixation de la durée du retrait; que par ailleurs, le recourant ne peut valablement se prévaloir d'un besoin professionnel de conduire, au sens strict où l'entendent la jurisprudence et la doctrine;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'en effet, selon celles-ci, le besoin professionnel ne peut être pris en compte dans le cadre de la fixation de la durée d'un retrait de permis que dans la mesure où la privation de ce document revient à interdire à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative ou entraîne pour lui une perte de gain telle ou des frais à ce point considérables que la mesure apparaît manifestement disproportionnée, comme ce serait le cas, par exemple, pour un chauffeur professionnel (arrêt TF 1C_63/2007 du 24 septembre 2007, consid. 4.4). En tout état de cause, la nécessité professionnelle n'implique pas nécessairement une limitation du retrait à la durée minimale légale (arrêt TF 1C_430/2011 consid. 4.2); qu'en l'occurrence, le retrait du permis n'empêchera pas le recourant d'exercer son activité professionnelle. Tout au plus, ce dernier devra organiser différemment ses déplacements sur les différents chantiers, notamment en sollicitant un de ses employés; que cela étant, les inconvénients que le recourant aura à subir en raison du retrait de son permis de conduire sont inévitablement liés à la mesure admonitoire et participent à la fonction éducative de celle-ci. Au demeurant, par son comportement au volant, le recourant a pris le

risque non seulement de mettre sa propre sécurité et celles des autres usagers de la voie publique en danger, mais également de se voir retirer son permis de conduire pour une longue durée, au vu de ses mauvais antécédents. Il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il doit maintenant en subir les conséquences; que, pour les motifs qui précèdent, force est de constater qu'en fixant à cinq mois la durée du retrait de permis - le quatrième depuis 2009 - la CMA n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté; que vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la CMA du 4 février 2016 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. Le solde, par CHF 200.-, est restitué au recourant. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (Art. 148 CPJA). Fribourg, le 9 février 2017/mju Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.